

16 janvier 2019 - [Compte-rendu](#)

# Compte-rendu du Conseil des ministres du mercredi 16 janvier 2019

[Télécharger le .pdf](#)

## PROJET DE LOI RÉALISATION DE PROJETS DE CONSTRUCTION ET D'INNOVATION

Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, ont présenté un projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2018-937 du 30 octobre 2018 visant à faciliter la réalisation des projets de construction et à favoriser l'innovation.

Cette ordonnance, prévue par la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance, permet aux constructeurs de proposer des solutions innovantes, différentes de celles résultant de l'application de la réglementation, en vue de faciliter les travaux de construction, en maîtriser les coûts et les délais, tout en garantissant un niveau de qualité équivalent. Elle encadre les conditions dans lesquelles l'atteinte des résultats qui résulteraient de l'application de la réglementation est démontrée par le maître d'ouvrage. Elle encadre également les conditions dans lesquelles le contrôle de ces résultats est effectué, afin que ce dernier soit réalisé en toute indépendance et impartialité, du début à la fin du projet. Ce texte a fait l'objet d'une concertation et d'une mobilisation marquée des professionnels de la filière réunis au sein du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique, qui a permis de définir les principes du dispositif défini par l'ordonnance.

Deux décrets d'application sont prévus par l'ordonnance. Un premier viendra préciser, pour chaque thématique, les objectifs à atteindre par les maîtres d'ouvrage mettant en œuvre une solution alternative aux règles de construction. Il désignera les organismes d'évaluation en charge de délivrer une attestation d'effet équivalent ainsi que le contenu du dossier de demande d'attestation et les éléments à inscrire dans celle-ci. Un second décret viendra mettre en place un observatoire pour la capitalisation des données relatives aux projets mobilisant ce dispositif.

Cette ordonnance préfigure la réécriture des règles de construction prévue pour 2020, objet d'une seconde ordonnance prévue par l'article 49 de la loi du 10 août 2018, qui permettra une simplification du corpus réglementaire en définissant les résultats à atteindre plutôt que les moyens d'y parvenir. L'année 2019 permettra ainsi d'éprouver et d'évaluer une approche moderne de l'acte de construire, qui rentrera à terme dans le droit commun, en garantissant la qualité des bâtiments en matière de sécurité, de santé pour les occupants, d'accessibilité, de protection contre les nuisances et les risques, et de performance énergétique et environnementale.

## DÉCRET STATUT DE L'OPÉRA NATIONAL DE PARIS

Le ministre de la culture a présenté un décret portant modification du décret n° 94-111 du 5 février 1994 fixant le statut de l'Opéra national de Paris.

Ce décret vise à ouvrir davantage la gouvernance de l'établissement sur la société civile à faciliter les

Ce décret vise à améliorer davantage la gouvernance de l'établissement sur la société civile, à faciliter les successions entre directeurs généraux et à inscrire l'action du directeur général sur une durée plus longue en meilleure adéquation avec les missions et enjeux de l'établissement.

À cette fin, le décret ajoute une troisième personnalité qualifiée au conseil d'administration de l'établissement. Il permet en outre de nommer, avec le titre de directeur préfigurateur, le successeur d'un directeur général jusqu'à trois ans avant le terme du mandat de ce dernier. Le directeur préfigurateur prépare les premières saisons suivant ce terme, dans des conditions de rémunération et de moyens désormais encadrées par ce texte.

Enfin, ce décret prévoit que le mandat du directeur général est d'une durée de six ans, renouvelable une fois pour une durée de six ans, contre précédemment pour une durée de trois ans.

## MESURES D'ORDRE INDIVIDUEL

Le conseil des ministres a adopté les mesures individuelles suivantes :

Sur proposition du Premier ministre :

- M. Vincent BOUVIER, préfet, est nommé conseiller maître en service extraordinaire à la Cour des comptes, à compter du 28 janvier 2019 ;
- M. Stéphane GUÉNÉ, administrateur hors classe de l'Institut national de la statistique et des études économiques, est nommé conseiller maître en service extraordinaire à la Cour des comptes, à compter du 21 janvier 2019 ;
- M. Denis ROBIN, préfet hors classe, est nommé secrétaire général de la mer, à compter du 28 janvier 2019.

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de l'alimentation :

- Il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'Office national des forêts, exercées par MChristian DUBREUIL.